EXTRAIT DU GREFFEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 4

ARRÊT DU 15 Mai 2012 (n° h , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/12725

Décision déférée à la Cour : SUR RENVOI APRES CASSATION du 24 Mars 2010 concernant un arrêt rendu le 29 Mars 2007 par la 15 ème chambre de la Cour d'Appel de Versailles suite au jugement rendu le 24 Avril 2006 par le conseil de prud'hommes de NOGENT LE ROTROU section Commerce RG n° 05/00065

APPELANTE

Madame Sophie GRENU

338 rue de Louettière 41110 ST AIGNAN

représentée par M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEE

Me Guy PIERRAT - Mandataire ad'hoc de SARL AUXANE CADO

24, rue Chanzy 28005 CEDEX CHARTRES non comparant

PARTIE INTERVENANTE:

AGS CGEA D'ORLEANS

8, Place du Martroi 45000 ORLEANS

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par Me Leslie HARVEY, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 27 Mars 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère

Madame Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier: Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRET:

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente et par Mlle Sandrine CAYRE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

0

La Cour est saisie sur renvoi après cassation de l'appel interjeté par Madame Sophie GRENU du jugement du Conseil des Prud'hommes de Nogent le Retrou, section commerce, rendu le 24 Avril 2006 sur saisine du 28 Octobre 2005 qui s' est déclaré matériellement compétent pour connaître du litige et a condamné la Sarl AUXANE CADO à lui payer la somme de 1200 € à titre de dommages intérêts pour rupture de la promesse d'embauche avec exécution provisoire et 500€ en application de l'article 700 du Code de procédure Civile, le tout avec intérêts légaux à compter du jugement.

La Cour de Cassation par arrêt du 24 Mars 2010 a cassé l'arrêt de la 15 eme chambre de la Cour d' Appel de Versailles en toutes ses dispositions qui a infirmé la décision du Conseil des Prud'hommes mais uniquement sur l'allocation à Madame GRENU de la somme de 1200€ de dommages intérêts et celle de 500€ pour frais irrépétibles et statuant à nouveau a débouté la salariée de ses demandes de dommages intérêts à raison de la promesse d'embauche et de la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile tout en le confirmant pour le surplus.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

Il est constant que le 28 Juin 2005 la société AUXANE CADO sous la signature de sa gérante Madame GILLET a délivré à Madame Sophie GRENU une attestation certifiant « embaucher Madame GRENU 13, rue Paul Boncourt 4110 ST AIGNAN/ Cher à compter du lundi 12 Septembre 2005 pour un contrat à durée indéterminée avec une période d'essai d' un mois avec un fixe mensuel à hauteur du SMIC plus des primes » et que le 28 Juin 2005 Madame Sophie GRENU a donné sa démission de la société EMB Services à VERSAILLES où elle était employée comme commerciale, son dernier jour travaillé étant le 29 Juillet 2005 selon l'attestation ASSEDIC qui lui a été délivrée;

Il est non moins constant que le 15 Octobre 2005 Madame Sophie GRENU a écrit à la Sarl AUXANE CADO dans les termes suivants : « (...) L'emploi que je devais occuper était celui d'agent commercial afin de vendre à des commerçants des articles divers. Le samedi 10 Septembre 2005 vous m'avez téléphoné pour m'indiquer que je devais me tenir à disposition de l'entreprise pour travailler mais que les articles destinés à la vente n'étaient pas encore disponibles. Depuis cette date, j'attends chaque jour de vos nouvelles. Je vous serai gré de m'adresser mon salaire de Septembre 2005 sans oublier les primes prévues au contrat. Il va de soi que cette situation ne m'incombe en aucune façon puisque je me tiens prête à travailler pour vous depuis le 12 Septembre (...) »;

Le 15 Octobre 2005, la Sarl AUXANE CADO a répondu à Madame Sophie GRENU « Je suis très surpris de votre courrier du 12 Octobre 2005 car depuis cette date vous ne vous êtes pas présentée au sein de la société. Le document fait à votre demande au mois de Juin devait vous permettre de vous justifier auprès de votre Caisse d'allocation familiale. En aucun cas le papier que je vous ai remis ne peut faire office d'un contrat de travail. Je suis étonnée du salaire que vous me réclamez car vous ne pouvez justifier de vos tournées ainsi que des clients que vous avez rencontrés. Ne vous étant pas présentée depuis le 12 Septembre 2005 nous considérons que vous ne faites pas partie des employées de la société »;

Madame Sophie GRENU a saisi le Conseil des Prud'hommes le 28 Octobre 2005

Le 29 Octobre 2008 la Sarl AUXANE CADO a été déclarée en liquidation judiciaire, la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif le 13 Janvier 2010 ;

Suivant ordonnance en date du 17 Octobre 2011, le Président du Tribunal de commerce de Chartres a désigné Maître Guy PIERRAT ès qualités de mandataire ad'hoc de la Sarl AUXANE CADO.

Cour d'Appel de Paris Pôle 6- Chambre 4

Madame Sophie GRENU demande à la Cour d'infirmer le jugement, de fixer la moyenne mensuelle des salaires à 1217,91 € brut et sa créance au passif de la Sarl AUXANE CADO aux sommes de :

1583.28€ brut au titre du salaire pour la période du 12 Septembre au 20 Octobre 2005 plus congés payés afférents

2000€ à titre de dommages intérêts pour défaut de paiement des salaires contractuels et défaut de délivrance des bulletins de salaire

2000€ pour indétermination des primes contractuelles et défaut de paiement

5000€ à titre de dommages intérêts pour défaut de délivrance du certificat de travail et de l' attestation pôle emploi

1217.91€ brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis plus congés payés

afférents

20000€ pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 2000€ pour non respect de la procédure de licenciement

7307.46€ pour dissimulation du contrat de travail et défaut de déclaration à l' embauche à l' URSSAF, défaut de paiement du salaire et de délivrance des bulletins de salaire

Elle demande enfin d' ordonner la remise des documents conformes

Bien que régulièrement convoqué à l'audience et régulièrement touché par la convocation, Maître Guy PIERRAT ès qualités ne comparaît pas ni personne pour lui, l'arrêt sera réputé contradictoire:

L' UNEDIC délégation AGS CGEA d' Orléans demande l' infirmation du jugement entrepris, le rejet des demandes de Madame Sophie GRENU et oppose les limites de sa garantie légale.

SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience et soutenues oralement à la barre.

Il ressort de l' attestation du 28 Juin 2005 délivrée à Madame Sophie GRENU que la Sarl AUXANE CADO s' était engagée sans aucune restriction à l'embaucher en contrat à durée indéterminée à compter du 12 Septembre 2005 pour un salaire déterminé égal au SMIC auquel s' ajouteraient des primes ;

La Cour considère en conséquence que l'employeur s'était engagé à donner du travail à l'appelante à compter d'une date qu'il avait fixée et pour un salaire déterminé dans le cadre d' un contrat de travail dont la nature était également précisée quant à sa durée de sorte qu' un véritable contrat de travail s' était formé entre les parties prenant effet le 12 Septembre 2005;

L'employeur était donc tenu de fournir du travail à Madame Sophie GRENU à compter du 12 Septembre 2005 et c' est à tort qu' il prétend dans sa lettre du 15 Octobre 2005 que son attestation du 28 Juin 2005 « ne peut faire office d' un contrat de travail »;

Eu égard aux termes de la lettre de Madame Sophie GRENU en date du 12 Octobre 2005 et faute d'être établi par l'employeur que la rupture du contrat incombe à Madame Sophie GRENU, il convient de retenir que la rupture est imputable à la Sarl AUXANE CADO de sorte qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du Conseil des Prud'hommes et de dire que l'appelante a droit à son salaire du 12 Septembre 2005 jusqu' au 15 Octobre 2005, la lettre adressée par la Sarl AUXANE CADO à cette date à la salariée marquant la rupture du contrat, et de lui allouer la somme de 1339.70€ sur la base d'un salaire mensuel de 1217,91€ égal au montant du SMIC au 1er Juillet 2005 plus les congés payés afférents soit

Cour d'Appel de Paris Pôle 6- Chambre 4

133,97 €; une somme de 100€ sera accordée à titre de dommages intérêts pour défaut de détermination des primes contractuelles et défaut de paiement;

Aux termes de l'article 12 de la convention collective des VRP à laquelle est rattachée l' emploi que devait occuper Madame Sophie GRENU, il convient d' allouer un mois de salaire soit 1217.91€ à titre de préavis plus 121,79 € pour congés payés afférents ;

Le défaut de paiement du salaire attendu alors que Madame Sophie GRENU avait démissionné de son emploi précédent et l'absence de délivrance de son bulletin de salaire a nécessairement causé un préjudice à la salarié qu'il est approprié de fixer à la somme de 100€, une somme identique de 100€ lui étant allouée pour absence de remise d' une attestation ASSEDIC et d'un certificat de travail;

La somme de 100€ doit en outre être allouée à Madame Sophie GRENU pour défaut de procédure de licenciement, le non respect de la procédure causant nécessairement un préjudice au salarié;

Enfin, la rupture du contrat de travail par la Sarl AUXANE CADO étant abusive, la somme de 1000€ sera allouée à Madame Sophie GRENU à titre de dommages intérêts comme appropriée au préjudice subi.

L' intention de la Sarl AUXANE CADO de recourir au travail dissimulé n' est pas démontrée, la demande de dommages intérêts de ce chef est rejetée ;

La demande de remise des documents conformes est accueillie et il convient de dire opposable à l' UNEDIC délégation AGS CGEA d' Orléans la présente décision dans les limites de sa garantie légale (plafond 4 de 2005).

PAR CES MOTIFS

Par arrêt réputé contradictoire, infirme le jugement du Conseil des Prud'hommes sauf en ce qui concerne sa compétence ratione materiae non remise en cause devant la Cour et statuant à nouveau:

Fixe le salaire mensuel brut de Madame Sophie GRENU à la somme de 1217,91 €

Fixe la créance de Madame Sophie GRENU à la liquidation judiciaire de la Sarl AUXANE CADO aux sommes de :

1339.70€ au titre du salaire pour la période du 12 Septembre 2005 au 15 Octobre 2005 plus 133,97 € pour congés payés afférents

1217.91€ à titre de préavis plus 121,79€ pour congés payés afférents

100€ à titre de dommages intérêts pour défaut de détermination et de paiement de la prime prévue au contrat

100€ à titre de dommages intérêts pour défaut de paiement du salaire et délivrance du bulletins de salaire

100€ à titre de dommages intérêts pour absence de remise d' une attestation ASSEDIC et d'un certificat de travail

1000€ à titre de dommages intérêts pour rupture abusive

100€ pour défaut de respect de la procédure de licenciement

Ordonne la remise des documents conformes

Cour d'Appel de Paris Pôle 6- Chambre 4

Dit que la présente décision est opposable à l' UNEDIC délégation AGS CGEA d' Orléans dans les limites de sa garantie légale (plafond 4 de 2005)

Rejette toutes autres demandes des parties.

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de la liquidation judiciaire de la Sarl AUXANE CADO.

LE GREFFIER

Malellac

POUR COPE/CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef